

ARRETE n° 11-0576

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société ESCAO
commune de LUSIGNY SUR BARSE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 512-3,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-770 du 9 mars 1999 autorisant la société à exploiter à Lusigny sur Barse une unité de fabrication d'escaliers en bois ,
- VU le courrier de l'exploitant le 22 avril 2009,
- VU le courrier préfectoral du 2 juin 2009,
- VU le courrier de l'exploitant en réponse du 24 juillet 2009,
- VU le courrier préfectoral du 8 mars 2010,
- VU le compte-rendu de visite d'inspection des installations classées en date du 19 mai 2010,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette visite d'inspection,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2010,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2011 ,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie les éventuelles eaux d'extinction ne pourraient être retenues sur le site et que dans ce cas, elles pourraient porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans ses courriers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ESCAO, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 25 rue de la Gare à Lusigny sur Barse est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°99-770 susvisé complété conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de Lusigny sur Barse.

ARTICLE 2 – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Un système de rétention des éventuelles eaux d'extinction doit être mis en place. La solution retenue est détaillée dans une consigne et les actions à mettre en place en cas d'incendie visant à la rétention des eaux doivent être convenablement identifiées.

Ces éléments doivent être mis en place pour le 30 novembre 2011.

Sous 2 mois, l'exploitant transmettra un dossier détaillant la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction, ainsi qu'un dimensionnement des besoins en eaux incendie adapté au site.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Lusigny sur Barse et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

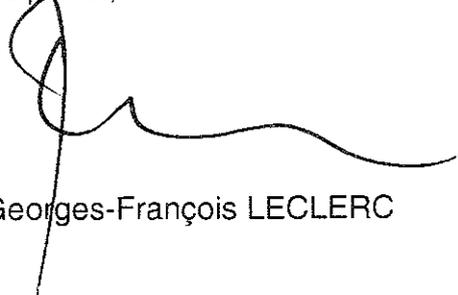
ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Lusigny sur Barse et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société Escao.

A Troyes, le 1^{er} mars 2011

Le préfet,



Georges-François LECLERC

